



**Chapitre 2**  
**Victimes de**  
*loverboys*

*Dans ce chapitre, nous approfondissons la problématique des victimes de loverboys exploitées en Belgique. Les loverboys recrutent leurs victimes par la séduction. Ils l'utilisent parfois aussi pour garder des victimes déjà recrutées auparavant sous contrôle, voire même pour les encourager à se rendre coupables de faits criminels. En Belgique, les loverboys sont encore toujours essentiellement actifs dans le secteur de la prostitution, mais on les retrouve aujourd'hui également dans d'autres secteurs<sup>133</sup>.*

Nous abordons ici trois aspects. Nous commençons par donner un aperçu du phénomène des victimes de *loverboys* en Belgique et recourons à cet effet à des cas étudiés et à la littérature. Ensuite, dans un second volet, nous passons en revue quelques points d'attention tels que l'importance d'adapter la loi relative à la traite des êtres humains, les besoins spécifiques de ce groupe de victimes vulnérables et les problèmes qui existent au niveau de la détection. Pour ce faire, nous nous basons surtout sur la littérature et les expériences des Pays-Bas dans la gestion du phénomène, ainsi que sur des entrevues de magistrats et de centres spécialisés. Dans le dernier volet, nous approfondissons le principe de non-sanction pour les victimes de *loverboys*. Pour ce faire, nous nous basons sur le focus du *Rapport annuel Traite des êtres humains 2012*<sup>134</sup> et sur des cas étudiés.

## 1. APERÇU DU PHÉNOMÈNE DES VICTIMES DE LOVERBOYS

Les victimes des *loverboys* sont généralement recrutées dans leur pays d'origine, après quoi elles sont amenées en Belgique, avec ou sans transit préalable. Il s'agit essentiellement de filles qui sont ensuite exploitées sexuellement ici. Une autre possibilité consiste à voir les *loverboys* recruter et exploiter les victimes en Belgique-même. Dans ce cas, les victimes ont la plupart du temps la nationalité belge. Mais il peut également s'agir de jeunes

filles séjournant en Belgique légalement ou illégalement. Ce sont là les deux profils de base de victimes de *loverboys*. Ils sont similaires à de nombreux niveaux, mais quelques différences existent malgré tout.

### 1.1. | Recrutement dans le pays d'origine

Le *loverboy* entame une relation avec la victime dans le pays d'origine de cette dernière. Concrètement, cela se passe surtout en Roumanie, en Bulgarie, en Albanie<sup>135</sup> et au Nigeria. Le premier contact entre le *loverboy* et la victime se produit de différentes façons, mais ce sont toujours des jeunes filles vulnérables, ayant une piètre estime d'elles-mêmes qui sont visées<sup>136</sup>.

Des réseaux sociaux tels que Facebook<sup>137</sup> comptent parmi les moyens utilisés par les *loverboys* pour entrer en contact. Au cours de séances de chat, ils accordent beaucoup d'importance aux jeunes filles et rehaussent leur estime de soi de manière à les rendre folles amoureuses d'eux.

Dans d'autres cas, le *loverboy* et la victime se connaissent déjà depuis des années parce qu'ils appartiennent à une même communauté, rom par exemple. La famille y joue un rôle majeur car elle considère cela comme une bonne opportunité d'assurer l'avenir économique de leur fille.

On a pu constater en outre dans le dossier hongrois, abordé plus en détail dans ce rapport annuel<sup>138</sup>, que plusieurs jeunes filles sont recrutées dans des institutions de jeunesse. Durant son jeu de séduction, le *loverboy* fait alors aussi figure de père ou de mère en apportant soutien et protection. Parmi ces victimes, nombreuses sont d'origine rom et abandonnées à leur sort par les autorités hongroises. Le premier contact a lieu dans les environs immédiats de ce type d'institutions de jeunesse, où les *loverboys* traînent sciemment pour chercher un premier contact avec des jeunes filles qui approchent des 18 ans et doivent quitter rapidement l'institution. Ils accordent à leurs victimes l'attention et la sécurité nécessaires pour qu'elles se sentent protégées.

133 Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye : BNRM, octobre 2009.

134 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

135 Voir aussi partie 2, chapitre 4, point 1.1. (loverboy albanais).

136 Voir aussi ci-après la contribution externe: "La méthode du loverboy en Roumanie".

137 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 60.

138 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

Après avoir suffisamment lié émotionnellement la victime par la pseudo-relation amoureuse, le *loverboy* l'emmène avec lui à l'étranger, à la recherche d'un emploi respectable. Parfois, ils arrivent directement en Belgique, mais dans plusieurs cas, ils passent d'abord par un pays de transit, où la jeune fille est contrainte pour la première fois à se prostituer. Le Portugal et l'Italie apparaissent souvent comme pays de transit dans les dossiers<sup>139</sup>. Les victimes sont violemment confrontées à la réalité. Dans certains cas, elles sont mêmes vendues par leur *loverboy*, ce qui met un terme à leur pseudo-relation amoureuse.

## De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles

.....

Dans ce dossier roumain<sup>140</sup>, des mineures d'âge ont été contactées et recrutées via Facebook.

Une victime a déclaré avoir eu une relation avec un certain A. en Roumanie en avril 2011 et qu'elle était partie au Portugal avec lui pour y travailler dans le secteur agricole. Elle avait 16 ans à l'époque. Au Portugal, un ami d'A. l'a convaincue de travailler comme serveuse dans un café pour gagner plus d'argent. La victime a accepté et a été emmenée dans un bar. Là, elle a été forcée d'accepter des relations sexuelles avec des clients. Au début, elle refusait, mais elle a été menacée d'une arme et frappée. Il s'est avéré que l'ami d'A. l'avait achetée pour 3.000 euros et qu'elle devait rapporter ce montant.

En mars 2012, la victime a été amenée en Belgique et placée dans un bar de Saint-Trond. Si les filles refusaient de coopérer, elles étaient intimidées et battues. Elles devaient également accepter d'avoir des relations sexuelles sans moyen contraceptif, car les relations non protégées se monnaient plus cher. Cela a abouti à des maladies vénériennes et à des avortements forcés.

De nombreuses victimes restent sous le joug de leur *loverboy*, qui continue à les exploiter en Belgique. Les victimes qui ont transité dans un autre pays avant d'arriver en Belgique ont déjà dû subir l'expérience nécessaire en matière de prostitution. Certaines filles commencent à consommer de la drogue pour « mieux » travailler ou pour passer outre la douleur et le dégoût.

En Belgique, le *loverboy* maintient à la victime qu'elle est l'amour de sa vie. Les victimes s'imaginent qu'elles doivent laisser tous les revenus à leur amoureux. Certains *loverboys* essaient de tenir les jeunes filles par les sentiments en leur faisant un enfant, souvent auprès de plusieurs filles en même temps (voir encadré *loverboy* hongrois). Plusieurs victimes sont également contraintes de se faire avorter. Les *loverboys* recourent aussi à une technique visant à lier davantage encore les filles en les traitant une fois gentiment, l'autre fois méchamment, afin d'optimiser leurs recettes de la prostitution et forcer leur fidélité. Pour ce faire, ils ne reculent pas devant la violence.

Malgré cela, la majorité des victimes ne tiennent pas rigueur de la violence de leur *loverboy*. Ce qu'elles ne lui pardonnent pas, en revanche, c'est son infidélité. Souvent, les victimes continuent de considérer le *loverboy* comme leur partenaire amoureux et viennent même assister aux audiences du procès pour soutenir moralement leur « ami ». Voilà qui prouve que les victimes de *loverboy* se trouvent souvent dans une relation de dépendance émotionnelle : elles ne sont pas conscientes d'être des victimes et continuent régulièrement à protéger leur proxénète<sup>141</sup>.

**Relation de dépendance émotionnelle, où les victimes de *loverboys* viennent soutenir leur "ami" au procès.**

L'amour de certaines victimes est tellement aveugle qu'elles sont même prêtes, pour garder les faveurs de leur *loverboy*, à commettre des faits punissables en qualité de dame de compagnie pour, par exemple, aller chercher l'argent de la prostitution auprès de leurs collègues pour le *loverboy* (voir encadré consacré au *loverboy* hongrois).

139 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 51-53 ; Voir aussi ci-après la contribution externe: "La méthode du *loverboy* en Roumanie".

140 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17 et 60 et 108 ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

141 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 34.

## Le *loverboy* hongrois et ses techniques de manipulation

Le dossier hongrois, également abordé plus en détail dans ce rapport<sup>142</sup>, illustre très bien les techniques de manipulations utilisées par les *loverboys*. Les victimes sont séduites et recrutées en Hongrie et, une fois en Belgique, sont forcées à se prostituer par leur *loverboy*. Lors d'une conversation téléphonique sur écoute, un *loverboy* hongrois a décrit comment il manipulait émotionnellement les jeunes filles. En parallèle, il faisait subir beaucoup de violence à ses victimes<sup>143</sup>. Il avait déjà trois enfants de trois victimes différentes, et une quatrième victime était enceinte de lui.

Lors d'une conversation entre le *loverboy* et la jeune fille enceinte, celle-ci dit vouloir garder le bébé. Il répondit être d'accord de garder l'enfant, à condition qu'elle reste avec lui. Mais une demi-heure à peine plus tard, c'est un tout autre discours qu'il a tenu à un comparse : « Il n'y aura pas de bébé, mais je le lui ai fait croire pour l'encourager à travailler ». C'est ainsi que la victime a été manipulée pour continuer à se prostituer, ce dont il pouvait continuer à profiter tranquillement.

Ensuite, la situation a dégénéré et il a menacé la jeune fille. Il lui dit qu'il ferait sortir l'enfant de son ventre. Et d'ajouter l'acte à la parole en la frappant dans le ventre. Une semaine plus tôt, elle lui avait confié être enceinte de lui. Mais après cette agression, il dit qu'il avait la certitude qu'elle n'était pas enceinte vu qu'elle ne saignait pas.

Il avait déjà maltraité la victime auparavant. Elle lui avait interdit d'aller revoir son autre femme. Il lui avait répondu en la frappant à plusieurs reprises, lui occasionnant une commotion cérébrale. A l'époque, la victime avait pris des photos de son visage avec son Gsm, photos sur lesquelles on pouvait bien voir son visage enflé sous les coups.

Elle est repartie en Hongrie, non pas parce qu'elle lui en voulait d'être violent avec elle, mais parce qu'elle avait appris par les autres filles qu'il la trompait en permanence.

Lorsque ce *loverboy* a comparu au tribunal<sup>144</sup>, la salle était remplie de victimes qui, malgré les actes de violence perpétrés à leur rencontre, étaient venues le soutenir moralement et trouvaient effroyable qu'il soit jugé.

Des organisations criminelles opèrent également au niveau international et recourent aussi à la méthode du *loverboy* auprès de victimes mineures d'âge. À l'origine, ces *loverboys* étaient surtout des proxénètes albanais, mais aujourd'hui, on les retrouve dans des réseaux organisés roumains, bulgares et nigériens. Nombre de ces organisations criminelles sont non seulement actives dans la prostitution, mais également dans le trafic de drogue.

Dans un dossier bulgare<sup>145</sup>, un prévenu entretenait une relation avec deux victimes mineures qui devaient travailler dans la prostitution dans différents pays. Ses victimes ont été interceptées en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. L'une d'elles disposait de faux documents d'identité, lui donnant l'âge d'être majeure. En réalité, elle n'avait que 17 ans. Elle a également déclaré à la police être mariée au prévenu.

Dans un autre dossier bulgare<sup>146</sup>, plusieurs victimes, dont des mineures d'âge, ont été recrutées par des techniques de séduction. Le *loverboy* avait mis en place tout un réseau criminel avec des complices en Belgique et en Bulgarie et il gérait une institution financière dans la ville côtière de Varna, en Bulgarie, où il bénéficiait de protections. Il plaçait son argent dans des terrains et des biens immobiliers et possédait un salon de massage à Varna. Selon une victime en Bulgarie, le *loverboy* fournissait des « services » à des agents de police, des magistrats de parquet et des juges. Ainsi, il a notamment organisé des parties fines à Varna. Il disposait de nombreux contacts après de la police bulgare, qui le prévenaient lorsqu'un contrôle de police était prévu pour son salon de massage.

142 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.d) et chapitre 4, point 1.1. ; Corr. Gand, 21 août 2014, 19<sup>ème</sup> ch.

143 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.d) (Déclarations des victimes).

144 Voir partie 2, chapitre 4, point 1.1.1. : Corr. Gand, 21 août 2014, 19<sup>ème</sup> ch.

145 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 70-71 et 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8<sup>ème</sup> ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013 (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

146 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, pp. 84-88; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 61 ; Corr. Bruxelles, 9 avril 2008, 54<sup>ème</sup> ch. et Bruxelles, 12 août 2008, 11<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

Dans un dossier de prostitution nigérian à grande échelle<sup>147</sup>, les fils des prévenus faisaient office de *loverboys* pour séduire des jeunes filles au Nigéria et les garder ensuite sous leur contrôle en Belgique. Si nécessaire, ils recouraient à la violence physique contre les victimes qui ne ramenaient pas assez d'argent.

Au sein des groupements d'auteurs rom roumains, les *loverboys* se rendent non seulement coupables de faits de proxénétisme et de drogue, mais aussi d'exploitation de la mendicité organisée<sup>148</sup> et de contrainte à commettre des vols. Dans un dossier roumain de vols commis sous la contrainte et de prostitution<sup>149</sup>, la méthode du *loverboy* a également été utilisée pour recruter de jeunes Roumaines afin de les contraindre à se prostituer en Belgique. Une victime a été interceptée par la police et a intégré le statut de victime de traite des êtres humains après avoir raconté son histoire (voir encadré *Victime d'une organisation criminelle roumaine*).

## Victime d'une organisation criminelle roumaine

Au départ, la victime de prostitution avait été placée en détention avec son « accompagnatrice » pour avoir été suspectée d'être membre d'une organisation criminelle qui se rendait coupable de vols<sup>150</sup>. La jeune fille a directement déclaré qu'elle était victime, forcée de se prostituer. Elle n'avait pas d'argent sur elle et elle était à peine vêtue. Elle avait peur de son accompagnatrice. Selon ses déclarations, elle était maltraitée, enfermée et était surveillée en permanence par son accompagnatrice. Elle devait dormir à même le sol, sans couverture. Ses revenus de la prostitution lui étaient intégralement retirés. Tant sa famille en Roumanie qu'elle-même faisaient l'objet de menaces.

Au cours de son audition, la victime a résumé l'histoire de sa vie. Elle avait déjà été maltraitée dans le passé, lorsqu'elle séjournait dans un orphelinat roumain. Elle en gardait encore des cicatrices sur les jambes. Les enfants de l'orphelinat se volaient de la nourriture entre eux pour survivre. A 7 ans, elle a été accueillie dans une famille adoptive. Là, elle a bénéficié d'une bonne éducation et a pu suivre une formation. Après ses études, elle est allée vivre seule dans la ville d'Oradea. Elle y a travaillé comme femme de ménage. Elle est tombée amoureuse du neveu du principal prévenu et a entamé une relation avec lui. Au début, elle le considérait comme son partenaire, mais il s'est avéré être un *loverboy*. Il lui a demandé de l'accompagner en Belgique et lui a promis de lui trouver un emploi de vendeuse de vêtements. Il l'a également présentée au principal prévenu. Celui-ci lui a demandé de lui faire confiance et lui a promis de tout arranger pour elle en Belgique.

La victime a accepté cette offre. Elle est partie de Roumanie en voiture, pour arriver à un café de la Sint-Jansplein, à Anvers. Là, elle a été présentée au fils du principal prévenu et à sa petite amie, sa future « accompagnatrice ». Cette dernière lui proposa de travailler, tout comme elle, dans le secteur de la prostitution. Dès le premier jour elle refusa et voulut se rendre à la police. Mais sa carte d'identité lui avait été retirée et son ami lui imposait de rembourser les frais de voyage et la location en faisant le trottoir dans les environs d'un hôtel de passe d'Anvers. Elle devait recevoir trois à quatre clients par jour. Lorsqu'elle était soupçonnée de garder de l'argent d'un client, elle était frappée et tirée par les cheveux. Son *loverboy*, le neveu du principal prévenu, a confirmé durant son audition que la jeune fille était humiliée et battue, tant par son accompagnatrice que par le fils du principal prévenu (Junior). « Je me rappelle encore que Junior avait battu la fille un dimanche matin, avec un téléphone et à main nue ».

147 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 43-44 et 73; Corr. Turnhout, 17 novembre 2010, 13<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

148 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, pp. 32-33; [Cour d'appel] de Bruxelles, 21 février 2007, 11<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

149 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 59-62 et 79-80; Corr. Turnhout, 17 octobre 2012, 13<sup>ème</sup> ch. et Anvers, 24 janvier 2013, 14<sup>ème</sup> ch. (disponibles sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

150 Pour le principe de non-sanction, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.



## 1.2. | Recrutement en Belgique

Plusieurs victimes sont séduites et entament une relation amoureuse avec le *loverboy* en Belgique. Généralement, il s'agit de victimes belges, mais il peut également s'agir de jeunes filles d'une autre nationalité, en séjour légal ou illégal en Belgique.

Les victimes sont des jeunes filles isolées, ayant une piètre estime d'elles-mêmes et qui ont du mal à s'en sortir. Leurs

origines sociales sont diverses et elles sont issues de toutes les couches de la société. Il s'agit d'enfants fragiles sur le plan émotionnel et qui risquent de tomber dans l'isolement le plus total. Parfois, elles tentent d'oublier leurs problèmes en recourant à différentes drogues. Elles rencontrent également pour la plupart des problèmes familiaux.

### Victimes belges présentant des problèmes psychiques

Dans ce dossier<sup>151</sup>, un dealer de drogue belgo-marocain a exploité sexuellement plusieurs jeunes filles belges. Les victimes étaient plusieurs jeunes femmes belges en situation précaire. Elles étaient contraintes de s'adonner à des pratiques atroces et humiliantes. La plupart des victimes avaient des problèmes psychiques ou financiers. L'une d'entre elles avait déjà subi dans le passé une expérience traumatisante d'inceste de ses 10 à ses 15 ans.

Le dossier a été ouvert sur base d'informations émanant du milieu de la drogue. Le prévenu vendait de la drogue aux jeunes femmes et abusait de leur dépendance et de leur addiction. En échange de drogues, les victimes se laissaient exploiter et abuser sexuellement. Les faits se produisaient généralement au domicile du prévenu, mais également chez d'autres personnes ou dans des bars, tant de manière isolée qu'au cours de parties fines. Certaines victimes entretenaient une relation avec le prévenu.

La victime a déclaré en détail comment son *loverboy* l'avait forcée à s'adonner à certaines pratiques sexuelles telles que l'anulingus, l'urophilie, la coprophilie et des parties à trois avec sa sœur. La cour s'est exprimée sans détour à ce propos dans son arrêt: « que «J» voulait toujours tout tester au niveau des relations sexuelles qu'il voulait avoir avec elle et qu'il s'agissait notamment de sodomie et d'urophilie, où sexe et drogue se combinaient souvent ; que par urophilie s'entend notamment le fait qu'elle devait se coucher sur le lit ou dans une baignoire, après quoi il lui urinait dessus, ou

qu'il urinait dans un verre qu'elle devait ensuite boire, que certains jours ils voulait qu'elle ingurgite ses selles à lui en échange d'une récompense par « bases de coke », c'est-à-dire de cocaïne à fumer ; qu'il récoltait ses selles aux toilettes dans une assiette, qu'il présentait ensuite à table à la jeune fille ; qu'elle n'était toutefois pas capable de le faire et y avait alors ajouté de la mayonnaise ; qu'elle avait alors beaucoup bu, notamment du vin et du porto, et qu'elle était ivre ».

Le prévenu lui avait d'abord administré de la drogue gratuitement, mais dès qu'elle en était devenue dépendante, elle avait dû le rembourser en nature. Si elle désobéissait, elle était enfermée dans une chambre. Le prévenu s'est montré violent envers elle ; la victime a d'ailleurs été hospitalisée avec des traces de coups et des blessures. Elle n'a toutefois jamais porté plainte pour ces faits. De fait, le prévenu la tenait totalement sous son joug. Il lui empruntait sa carte de banque, a contracté trois crédits de 2.500 euros, la victime devant à chaque fois se porter caution.

La cour d'appel d'Anvers l'a condamné pour traite des êtres humains<sup>152</sup>. La cour n'a dès lors pas tenu compte de la « relation » qu'a entretenue un temps le prévenu avec les victimes. Pas tant parce que l'exploitation sexuelle s'est poursuivie encore après la fin de la « relation », mais surtout parce qu'on est en droit de se demander dans quelle mesure il s'agissait bien d'une vraie relation étant donné la manière dont il traitait les femmes, les traitant comme des objets sexuels.

151 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88 et 116.

152 Anvers, 29 mars 2012, 14<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

La méthode du *loverboy* peut être subdivisée en quatre étapes pour les victimes en Belgique<sup>153</sup>: le recrutement, l'enjôlement, le lien de dépendance relationnelle, l'exploitation.

Durant l'étape du recrutement, les *loverboys* prennent les premiers contacts via internet<sup>154</sup> (réseaux sociaux tels que Facebook, sites pour jeunes, chatbox), aux endroits où les jeunes se rencontrent physiquement, comme les cours de récréation, les cafés pour jeunes ou dans les environs d'institutions pour jeunes<sup>155</sup>. Le *loverboy* entre en contact avec une victime potentielle et essaie de faire impression en lui montrant une jolie voiture, en discutant avec elle et en lui faisant des compliments.

Durant la phase de l'enjôlement de la jeune fille, il lui accorde beaucoup d'attention. Il l'écoute et lui offre de beaux cadeaux. Il fait semblant d'être amoureux d'elle et tente de la faire succomber également à son charme. Il lui donne une sécurité affective et lui raconte le magnifique avenir qu'ils pourraient vivre ensemble. Le *loverboy* sait pertinemment où se trouve la corde sensible et joue très adroitement sur cet aspect. Parfois, les victimes sont en fugue et ne savent pas où aller. Dans certains cafés, on leur offre de l'aide et un abri temporaire.

Durant l'étape de l'attachement, le *loverboy* fait tout pour que la jeune fille soit folle de lui et se retrouve en position de totale dépendance. Le *loverboy* essaie de l'isoler de son réseau social et de couper tous les liens familiaux de manière à ce qu'elle dépende de lui non seulement émotionnellement, mais également financièrement. Il va la contrôler de plus en plus et changer de comportement envers elle, se montrant un jour agressif, l'autre jour gentil. Il la force presque toujours à repousser ses limites et l'encourage à consommer de la drogue, de manière à ce qu'elle en devienne également dépendante. Il l'encourage en outre à avoir des relations sexuelles avec ses amis.

## Dépendance relationnelle

Dans un dossier de Liège<sup>156</sup>, le prévenu recherchait des jeunes filles belges dans le besoin, souvent sans revenus ni travail, pour les recruter. Ensuite, il faisait comme si il entamait une relation amoureuse (*loverboy*) pour rendre les femmes dépendantes à la fois sentimentalement et financièrement. Finalement, elles aboutissaient dans le milieu de la prostitution, où il surveillait tous leurs faits et gestes. Progressivement, les jeunes filles s'étaient éloignées de leur famille et devaient lui remettre leur carte de banque et leurs papiers d'identité. Elles devaient lui remettre tous les revenus de la prostitution. Celles qui ne rapportaient pas assez d'argent ou ne voulaient pas obéir recevaient des coups ou étaient menacées.

L'une des victimes avait séjourné toute sa vie dans des centres d'accueil. Elle avait été retirée à sa mère alcoolique à la naissance et avait été recueillie par une famille d'accueil. Elle n'a jamais ressenti la chaleur d'un foyer et a quitté la famille d'accueil à ses 18 ans.

La phase d'exploitation démarre lorsque les victimes deviennent totalement dépendantes. Le *loverboy* leur fait clairement comprendre qu'elles doivent travailler pour rembourser les frais et les force à se prostituer. Il exerce une pression psychologique en les culpabilisant. Il prétend avoir des problèmes et qu'elle peut l'aider en remboursant ses dettes pour lui « en nature ». Parfois, elle doit rembourser le prix onéreux des cadeaux reçus ou de son séjour. Le plus facile, c'est de se prostituer. Et si ça ne fonctionne pas, le *loverboy* recourt à la violence et au chantage. La victime doit également lui rembourser les dettes liées à sa toxicomanie en se prostituant.

153 *Aanpak loverboyproblematiek* (Approche de la problématique des loverboys), Centre pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité, Utrecht 2012. Cette subdivision a été confirmée dans l'analyse des dossiers belges.

154 Pour découvrir quelques meilleures pratiques d'approche policière des *loverboys* via internet, lisez l'étude *Loverboys zijn laffe boys, Beschrijvend onderzoek pilot loverboys* (les loverboys sont des lâches, étude pilote descriptive des loverboys), Police Rotterdam Rijnmond, avril 2012.

155 Verwey-Jonker-instituut, *Loverboys en hun slachtoffers, inzicht in aard en omvang problematiek en in het aanbod aan hulpverlening en opvang* (Les loverboys et leurs victimes, aperçu de la nature et de l'étendue de la problématique et dans l'offre en matière d'assistance et d'accueil), Breda 2011 ; *Loverboyproblematiek, factsheet*, Expertisecentrum voor jeugd, samenleving en ontwikkeling (Problématique des loverboys, fiche d'information, Centre d'expertise pour la jeunesse, la société et le développement), Gouda.

156 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 107-108 ; Corr. Liège, 12 février 2014, 8<sup>ème</sup> ch. (définitif) (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

## Victime belge en conflit avec ses parents

Dans ce dossier<sup>157</sup>, une victime belge raconte qu'elle a fait la connaissance, à 16 ans, d'un jeune Turc et qu'elle a commencé à sortir avec lui. Il s'agissait en fait d'un *loverboy*, qui avait des contacts dans le milieu de la drogue et qui l'a également entraînée dans la toxicomanie. Lorsque ses parents l'ont remarqué, elle a dû quitter la maison et elle a emménagé chez lui. Le *loverboy* a connu des problèmes d'argent et l'a forcée à se prostituer, d'abord avec ses amis, puis avec des inconnus. La passe se monnayait 50 euros. La victime n'osait pas se rebeller car il la frappait. Lorsqu'elle eut 17 ans, il la força à travailler dans un bar où elle devait offrir ses charmes. Là, elle gagnait parfois 600 à 700 euros. Dès l'instant où l'exploitant du bar lui donnait l'argent, elle devait le remettre intégralement au *loverboy*. L'argent servait à acheter la drogue, pour elle et son ami. Lorsqu'elle gagnait trop peu pour s'acheter sa drogue, elle devait se prostituer auprès des dealers, des amis de son proxénète turc. Elle n'était pas seulement utilisée comme moyen de paiement pour la cocaïne, elle fut également victime d'un viol collectif dans un bois dans le cadre d'une expédition punitive pour l'apurement d'une dette. Parfois, après un achat de drogue à Maastricht (Pays-Bas), elle était laissée sur place par son *loverboy* pour rembourser la dette en nature.

Les *loverboys* utilisent aussi leurs techniques de séduction indirectement, par manipulation, par le biais de ce qu'on appelle les *lovergrrls*. Leur statut et leur aura rendent certains *loverboys* tellement attirants que des filles feraient tout pour être dans leurs bonnes grâces.

Les *lovergrrls* sont elles-mêmes des victimes de *loverboys*. Elles commettent des faits punissables pour rester dans les bonnes grâces de leur *loverboy* (voir plus en détail au point 3). Elles abordent et recrutent d'autres filles pour leur *loverboy*, afin de les exploiter ensuite. Pour ce faire, elles nouent d'abord des amitiés, puis tentent de gagner leur confiance. La *lovergrrl* veut jouer un rôle de premier

plan auprès de son *loverboy* et monter dans l'estime de ce dernier. Cela lui donne du prestige et confirme sa relation avec le *loverboy*.

## 2. POINTS D'ATTENTION

### 2.1. | Poursuite des *loverboys* agissant individuellement

Les modifications législatives intervenues en 2013<sup>158</sup> ont notamment étendu la définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La finalité d'exploitation sexuelle ne fait désormais plus référence à des articles spécifiques du code pénal mais vise plus généralement la finalité « d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle »<sup>159</sup>. Ainsi, la finalité d'exploitation sexuelle couvre désormais aussi la notion d'esclavage sexuel. Plusieurs raisons ont poussé le législateur à introduire cette modification. L'une d'entre elles avait pour objectif de mettre fin à une controverse jurisprudentielle. Sur le terrain, des difficultés surgissaient en effet concernant l'interprétation des champs d'application respectifs de l'(ancien) article 433quinquies du code pénal<sup>160</sup> (traite des êtres humains) et de l'article 380 du Code pénal (embauche et exploitation de la prostitution). Selon une certaine jurisprudence, basée sur l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005<sup>161</sup>, mais contraire à la *ratio legis* de la loi, il n'y aurait traite des êtres humains qu'en présence d'une filière. Ceci excluait, par exemple, du champ d'application de l'article

158 Voy. la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

159 L'article 433quinquies du code pénal énonce : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (...) ».

160 La difficulté résidait dans l'emploi du terme « permettre » à l'(ancien) article 433quinquies. Cet article était ainsi formulé : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin : 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1<sup>er</sup> et §4 et 383bis, §1<sup>er</sup> ».

161 La loi du 15 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil avait introduit l'article 433quinquies dans le code pénal.

157 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 35-36 ; Corr. Tongres, 8 septembre 2011, 9<sup>ème</sup> ch. et Anvers, 31 janvier 2013, 14<sup>ème</sup> ch.



433quinquies les *loverboys* agissant individuellement. Une telle interprétation revenait à imposer une condition supplémentaire à l'incrimination et à insérer une différence par rapport aux autres formes d'exploitation. Désormais, la poursuite de *loverboys* agissant en dehors du cadre d'une filière ne devrait plus poser problème.

## 2.2. | Groupe vulnérable, avec des besoins spécifiques

Dans les rapports annuels précédents<sup>162</sup>, Myria a déjà, en qualité de Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, demandé à l'époque qu'on accorde de l'attention à de jeunes filles d'origine belge ou étrangère qui se trouvent en situation sociale précaire et risquent ainsi encore plus de devenir la proie de *loverboys*. Il avait alors souligné la nécessité d'une approche adaptée de ce groupe vulnérable de mineures d'âge au niveau de la détection et de l'accompagnement.

Dans le dossier roumain de prostitution abordé plus haut (voir encadré *De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles*), le sentiment d'insécurité que connaissent les victimes mineures à leurs 18 ans, quand elles risquent de tomber dans le gouffre parce qu'elles doivent quitter le centre d'accueil pour mineurs, était très clair (voir encadré *Que va-t-il se passer quand j'aurai 18 ans ?*). Les centres pour mineurs d'âge ont déjà déploré à plusieurs reprises ces manquements. Un magistrat a quand même observé, au cours des interviews, avoir l'impression que les centres pour mineurs d'âge étaient un peu oubliés et qu'ils n'avaient personne à qui s'adresser pour résoudre leurs problèmes.

### Que va-t-il se passer quand j'aurai 18 ans ?

.....

Dans ce dossier roumain<sup>163</sup>, une victime mineure d'âge a été accueillie dans un centre d'accueil pour mineurs d'âge. Durant son audition par la police, elle a été assistée par son accompagnatrice. Mais la victime a d'abord demandé des précisions sur sa propre situation : « Avant d'entamer l'audition, je tiens à souligner que j'ai très peur de l'organisation dont je suis la victime. Je vais bientôt avoir 18 ans et je ne pourrai plus séjourner dans cet établissement. Vous m'expliquez que j'ai le statut de victime. Cela signifie que je vais séjourner ici jusqu'à ma majorité. Après, quand j'aurai 18 ans donc, je serai suivie par un autre organisme qui m'offrira la même protection. J'aimerais en fait pouvoir mener ma vie comme je l'entends à partir de ma majorité. Vous m'expliquez une fois encore la procédure, ce qui va se passer par la suite avec moi. Je comprends votre explication et je continuerai à vous apporter ma totale collaboration dans cette affaire. On m'explique également que l'assistance peut être prolongée après mon 18ème anniversaire ».

En outre, les victimes de *loverboy* ont besoin d'un accueil spécifique, où les accompagnateurs sont disponibles en permanence. Souvent, les victimes font des cauchemars et ont besoin de parler également la nuit pour retrouver confiance. C'est pourquoi ces victimes ont fortement besoin d'un environnement familial et d'un sentiment de sécurité qui puisse amener cette confiance. Cela demande beaucoup de moyens, une telle permanence ne peut pas être assurée pour le moment par les centres spécialisés dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains. Pour les victimes de *loverboy*, il est également important de pouvoir échanger leurs expériences avec des personnes du même âge qui ont traversé les mêmes épreuves. Elles peuvent ainsi reprendre confiance ensemble.

Nous avons constaté en outre que les victimes des *loverboys* sont parfois sciemment droguées par leur proxénète pour être maintenues en position de totale

<sup>162</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 130-131.

<sup>163</sup> Voir encadré ci-dessus : « De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles »; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17, 60 et 108; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

dépendance physique et psychique. Ces victimes, qui sont rendues dépendantes aux drogues, ont besoin de programmes d'accompagnement spécialisé. On retrouve aussi parmi elles plusieurs victimes belges, pour lesquelles les conditions d'accompagnement du statut de victime de traite des êtres humains sont moins d'application<sup>164</sup> (voir également encadré plus haut *Victimes belges présentant des problèmes psychiques*). Les centres spécialisés ne sont pas en état d'accueillir ces groupes de victimes toxicomanes et travaillent dès lors en collaboration avec d'autres centres d'aide.

Le système d'aide aux victimes peut toutefois être affiné et s'orienter davantage vers les besoins spécifiques des différents profils de victime<sup>165</sup>, comme les victimes de *loverboys*. Ainsi, le statut de victime n'accorde pas assez d'attention aux problèmes spécifiques des victimes vulnérables et toxicomanes belges.

L'environnement scolaire et les organisations de jeunesse jouent également un rôle déterminant au niveau des besoins de ces victimes<sup>166</sup>. L'école n'est pas seulement un point de ralliement pour les jeunes. Le contrôle social, par le biais du cercle d'amis, peut également jouer un rôle de frein, corriger le tir ou donner plus de force. Ainsi, une jeune fille membre d'un mouvement de jeunesse sera normalement davantage capable de se défendre face au comportement de *loverboys*, et la réaction désapprobatrice de ses camarades ouvrira plus facilement les yeux d'une jeune fille mineure d'âge face aux techniques de séduction abusives d'un *loverboy*.

**L'environnement scolaire et les organisations de jeunesse jouent également un rôle déterminant au niveau des besoins des victimes de *loverboys*.**

Le centre spécialisé dans l'accueil de victimes Payoke a reçu beaucoup de questions d'écoles et a lancé en 2014 un magazine d'information et une brochure visant à sensibiliser les écoles à la problématique des *loverboys* et de leurs victimes à l'aide notamment d'une check-list. Mentionnons aussi que dans le cadre du projet de plan d'action national 2015-2019<sup>167</sup>, les entités fédérées envisageront en concertation avec le Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres

humains l'organisation d'initiatives de sensibilisation du public. Le secteur scolaire pourrait ainsi constituer une base pour de premières initiatives. Le rapporteur national roumain fait également mention, dans sa contribution, de ce type de campagnes de prévention dans le secteur de l'enseignement<sup>168</sup>.

Les Pays-Bas disposent déjà d'une importante expertise en la matière, basée sur les expériences de terrain<sup>169</sup>. En 2011, un plan d'action national sur l'approche des *loverboys* a été élaboré<sup>170</sup>. Il s'agit d'une publication commune des ministères de la Justice, de l'Enseignement et du Bien-être, entre autres. Il accorde également beaucoup d'attention au matériel d'information destiné aux écoles.

L'Institut néerlandais de la jeunesse a également élaboré un plan d'action avec plusieurs points centraux visant à optimiser l'accueil et le traitement des victimes de *loverboys*<sup>171</sup>. C'est surtout la cohésion entre ces points centraux qui est importante. L'objectif est d'assurer la sécurité physique et mentale de la victime ; il va sans dire que les soins médicaux aigus nécessaires, comme le traitement des traumatismes, en constituent un élément majeur. Les parents et le réseau social de la victime doivent toujours être impliqués. Le traitement vise à accroître l'estime qu'ont les victimes d'elles-mêmes. À cet effet, des formations à la résilience peuvent éventuellement être mises en place. Une analyse individualisée des risques, des besoins et des forces doit être effectuée pour chaque victime. On y accordera de l'attention à son parcours scolaire et à sa situation de vie future, en ce compris l'établissement de relations saines.

Autre élément clé : le traitement doit être mis en place par étapes. « Dans la première étape du traitement, il est question d'une structure très claire, et la confrontation à des risques au sein du réseau est minimisée ou inexistante. Garantir la sécurité est essentiel ici. Durant cette étape, l'usage d'internet, des réseaux sociaux et du téléphone

164 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88 et 116; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p. 36.

165 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 77.

166 Verwey-Jonker-instituut, *Loverboys en hun slachtoffers, inzicht in aard en omvang problematiek en in het aanbod aan hulpverlening en opvang* (Les *loverboys* et leurs victimes, aperçu de la nature et de l'étendue de la problématique et dans l'offre en matière d'assistance et d'accueil), Breda, 2011.

167 Le plan d'action 2015-2019 a été adopté en juillet 2015 (voir à ce sujet le site web de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be)).

168 Voir ci- après, la contribution externe « La méthode du *loverboy* en Roumanie ».

169 Début juillet 2015, des procès étaient encore en cours à Maastricht (NL) contre un *loverboy* et 21 clients parmi lesquels plusieurs personnes âgées, concernant une jeune fille de 16 ans qui avait été abusée sexuellement dans un hôtel de Valkenburg. (De Standaard, 11/07/2015). Le *loverboy* a été condamné à une peine de prison ferme de 2 ans pour traite des êtres humains. Les clients ont écopé de peines de 6 mois (dont 3 avec sursis), 5 mois (dont 3 avec sursis), et dix fois un jour de prison ferme assorti de peines de travail de 120 à 240 heures (De Morgen, 24/07/2015).

170 Ministerie van Veiligheid en Justitie, *Rijksbrede aanpak loverboyproblematiek*, Actieplan 2011 - 2014 (Ministère de la Sécurité et de la Justice, approche nationale de la problématique des *loverboys*, plan d'action 2011-2014).

171 « Hun verleden is niet hun toekomst », Actieplan Aanpak meisjesluchtoffers van *loverboys*/mensenhandel in de zorg voor jeugd, 2014, Nederlands Jeugdinstituut (« Leur passé n'est pas leur futur », plan d'action pour l'approche de victimes féminines de *loverboys*/traite des êtres humains dans l'aide à la jeunesse, Institut néerlandais de la jeunesse).

est très restreint. Lorsqu'il est autorisé, il a lieu sous surveillance, de manière à ce qu'il n'y ait aucune faille dont le *loverboy* pourrait profiter. Le contact avec le réseau est repris progressivement, ce qui permet d'arriver dans la dernière étape à une plus grande autonomie et à plus d'opportunités de s'y exercer. Le contact avec les garçons est également pris en compte dans les étapes. La question est de savoir quand la jeune fille est prête pour cela, la réponse est évaluée au cas par cas. Si le traitement est prodigué en ambulatoire, il est également question d'approche en étapes claires, avec une attention pour la sécurité, la santé, le traitement et la reprise progressive de contacts »<sup>172</sup>.

Aux Pays-Bas, on accorde également beaucoup d'attention à un bon suivi pour éviter qu'une jeune fille ne tombe à nouveau dans le piège d'un *loverboy*. Différentes initiatives existent dans ce sens, pour soutenir les jeunes filles pendant et après leur traitement : « Il y a par exemple les 'maatjesprojecten' (littéralement « projets camarades ») et les 'lotgenotengroepen' (groupes de compagnons d'infortune). Dans un « projet camarade », on attribue à une jeune fille un camarade spécialement choisi pour elle. Ce camarade peut aider la jeune fille à prendre un nouveau départ. Avec ce camarade, la jeune fille peut par exemple aller au cinéma, cuisiner ou se promener en ville. Il est essentiel que la jeune fille retrouve une vie sociale saine. Un groupe de compagnons d'infortune offre aux victimes (et aux parents de victimes) un lieu sûr où ils peuvent échanger leurs expériences avec des jeunes filles qui ont vécu la même chose, et où elles peuvent s'épancher»<sup>173</sup>.

### 2.3. | Problème de détection au sein de l'aide à la jeunesse et des magistrats de la jeunesse

Dans le rapport annuel précédent<sup>174</sup>, nous avons constaté que peu de cas individuels de victimes mineures d'âge de *loverboys* avaient été détectés en Belgique. Il ressort

pourtant de l'aperçu du phénomène que les jeunes filles mineures d'âge représentent un groupe-cible vulnérable pour les *loverboys*. Nous sommes également confrontés ici au problème des victimes belges vulnérables qui ne sont pas facilement perçues comme des victimes de traite des êtres humains, statut généralement attribué aux victimes d'origine étrangère.

Les brigades de la jeunesse de la police locale sont peu familiarisées aux indicateurs de traite des êtres humains. De ce fait, elles ne sont pas toujours enclines à considérer des victimes mineures d'âge de faits de mœurs comme des victimes de traite des êtres humains. Parfois, ces victimes mineures risquent même d'être stigmatisées comme des enfants à problèmes et sont même considérées comme responsables de faits contraires aux bonnes mœurs. La faute leur est ainsi attribuée.

Une connaissance lacunaire en matière d'indicateurs de traite des êtres humains et au sujet du statut de victime de traite a également été constatée dans le chef des magistrats de la jeunesse<sup>175</sup>. La politique en a tiré les enseignements et a pris une nouvelle mesure importante. Selon la nouvelle circulaire commune COL<sup>176</sup>, les magistrats de la jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains doivent mieux collaborer dans la détection et la protection de victimes mineures d'âge de traite des êtres humains<sup>177</sup>. Le point positif, c'est que le parquet de la jeunesse sera à l'avenir systématiquement invité aux réunions de coordination relatives à la traite des êtres humains au sein de l'arrondissement judiciaire.

Les communautés jouent un rôle-clé dans l'accueil et la protection des mineures d'âge. Il ressort de l'évaluation du mécanisme national d'orientation<sup>178</sup> que le personnel des structures communautaires n'est pas assez au courant du statut de victime de traite des êtres humains et des acteurs qu'il convient de contacter. Cet état de fait s'est encore tristement illustré fin juin 2015, lorsqu'on a appris par les médias qu'une jeune fille de 14 ans avait dû, en tant que victime d'un *loverboy*, passer la nuit en prison faute de place dans les centres d'accueil flamands<sup>179</sup>. Ensuite, le

**Les victimes belges ne sont pas facilement perçues comme des victimes de traite des êtres humains.**

172 *Ibidem*.

173 *Aanpak loverboyproblematiek* (Approche de la problématique des *loverboys*), Centre pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité, Utrecht 2012, sites internet : [www.humanitas.nl](http://www.humanitas.nl) et [www.stichtingstade.nl](http://www.stichtingstade.nl).

174 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 32.

175 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 67.

176 COL 01/2015 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains.

177 Voir partie 2, chapitre 1, point 2.2.

178 Le mécanisme national d'orientation a fait l'objet d'une évaluation (volet général en 2011 et volet mineurs en 2014) par le bureau de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 67.

179 Journaux, 25 juin 2015.

ministre flamand du bien-être a organisé une concertation avec quelques acteurs ayant une expertise en matière de victimes de *loverboys*.

Il est également important que le secteur de l'aide à la jeunesse soit sensibilisé aux indicateurs de traite des êtres humains. Il s'agit là d'un maillon totalement manquant dans la lutte contre les *loverboys*. Le but est d'éviter à tout prix que les jeunes victimes ne soient victimes une seconde fois en les culpabilisant ou en les stigmatisant pour comportement déviant. En effet, une telle approche serait totalement contre-productive.

Le cours actuel des choses prouve que ce problème doit être pris rapidement en mains, car sur le terrain, la situation reste affligeante. Il ressort, par exemple, du dossier que nous abordons ci-après que l'aide à la jeunesse facilite parfois les circonstances pour l'activité lucrative des *loverboys*. Les faits ont été mis au jour par hasard suite à une plainte, après un incident.

Selon le tribunal correctionnel de Gand<sup>180</sup>, une jeune Belge de treize ans séjournant dans une institution a été séduite par un *loverboy* et a été forcée de se prostituer entre 2012 et 2014. La même institution apparaissait également dans le dossier de prostitution hongrois comme pôle d'attraction pour les *loverboys* (voir encadré *Institution de jeunesse faisant office de pôle d'attraction pour les loverboys*). Les charmes de la victime de 13 ans étaient proposés par son *loverboy* à tous les clients masculins d'un café qu'il fréquentait régulièrement, passes qu'il monnayait entre 10 et 500 euros ou contre de la drogue.

Les faits ont été mis au jour lorsque le *loverboy* a proposé à une autre jeune fille de la même institution de « gagner de l'argent » en se prostituant. Il a raconté fièrement à cette jeune fille que sa copine d'infortune de 13 ans s'était fait 110 euros en une seule soirée en couchant avec trois hommes différents. La jeune fille raconta tout à son ami, qui envoya un SMS furibond au *loverboy*. Un jour, ils prirent le bus ensemble et croisèrent par hasard le *loverboy*. Lors de la confrontation, le *loverboy* menaça et frappa l'ami de la jeune fille avec une arme. Suite à cela, ils portèrent plainte à la police contre le *loverboy*. Lors de ce dépôt de plainte, ils parlèrent également de cette jeune fille de 13 ans qui devait se prostituer à la demande de ce *loverboy*, pendant la semaine et durant le week-end, tant dans des bars que dans des maisons de particuliers. Ils expliquèrent comment le prévenu se comportait en *loverboy*. Le *loverboy* faisait tout pour que les jeunes filles soient éprises de lui, leur offrait des cadeaux, de l'argent et de la drogue, il veillait en fait à ce que ces jeunes filles

fassent tout pour lui, par peur ou sous la menace.

L'audition de la victime de 13 ans fut vidéofilmée<sup>181</sup>. Au départ, elle limita sa déclaration à dire qu'elle était amoureuse de lui. Ensuite, elle ne voulut rien dire de plus, de peur de représailles envers ses parents. Il détenait pas mal d'armes chez lui et elle ne doutait pas de sa capacité à y recourir si besoin. Lors d'une deuxième audition, elle déclara qu'il voulait qu'elle « gagne un peu d'argent » : « Il aurait dit à d'autres dans un café qu'ils pourraient coucher avec elle pour 40 euros. À l'intérieur du café, il lui aurait glissé un préservatif dans la main et dans son soutien-gorge et lui aurait dit « regarde, ce gars est ton premier client ». Elle a fini par accepter, mais quand elle est sortie des toilettes, trois autres personnes l'attendaient. Des 300 euros, elle n'en a pas vu la couleur. Lorsqu'elle lui dit, plus tard, qu'elle n'avait plus envie de faire cette activité, il est parvenu à la convaincre de continuer, il lui aurait également dit qu'il lui arriverait quelque chose dans le cas contraire. Elle aurait eu des rapports sexuels à 40 euros à 20 ou 30 reprises, mais n'en aurait jamais touché le moindre centime ».

Le père de la victime a déclaré que sa fille avait été placée dans différentes institutions les dernières années, qu'elle souffrait de problèmes psychiques et fuguait régulièrement. Depuis sa dernière disparition, son comportement aurait totalement changé, également sur le plan sexuel. Les derniers temps, elle rentrait à la maison avec de nouveaux vêtements, chers. Elle aurait raconté à son frère que quelqu'un lui avait demandé de vendre son corps. Elle aurait également eu des problèmes de drogue. Sur Facebook, un jeune homme de 19 ans a laissé entendre qu'il avait eu des rapports sexuels avec elle dans un bar, avec ses amis.

Le principal prévenu, qui était mineur au début des faits, a été condamné à quatre ans de prison pour exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une mineure et pour violation de la loi sur les armes à feu. L'incrimination a été limitée à la période à partir de laquelle le prévenu principal est devenu majeur. Il n'a pas été poursuivi pour traite des êtres humains.

La victime s'est constituée partie civile par le biais de son représentant légal et a reçu 1.500 euros à titre provisionnel. Le tribunal a ordonné en outre une expertise concernant la victime pour statuer sur les autres dommages.

180 Corr. Gand, 21 janvier 2015, 28<sup>ème</sup> ch.

181 Audition dont le son et l'image sont enregistrés.



## Institution de jeunesse faisant office de pôle d'attraction pour les *loverboys*

Dans le dossier hongrois abordé dans notre analyse de dossiers<sup>182</sup>, et dans l'aperçu du phénomène<sup>183</sup>, il a également été fait explicitement mention d'activités de *loverboy* aux alentours d'une maison d'accueil pour jeunes filles mineures d'âge.

« Il ressort des constatations de la police qu'il y a de fortes présomptions et indications que des jeunes filles séjournant à l'a.s.b.l. (...) soient des victimes de '*loverboys*'. Ces '*loverboys*' exploiteraient la position vulnérable dans laquelle les mineures se trouvent pour les amener à se prostituer. Ils « recueilleraient » des fugueuses mineures d'âge et leur donneraient un abri pour ensuite les forcer à avoir des relations sexuelles et/ou se prostituer. Des victimes effectives se seraient fait connaître (par déclaration). À des moments réguliers, des véhicules suspects venant prendre/déposer des filles auraient été aperçus dans les environs. Certaines victimes auraient disparu soudainement, après un coup de fil de leur « ami », pour ne réapparaître que quelques jours plus tard. Dans le passé, un véhicule (...) avait déjà été remarqué, roulant particulièrement lentement, à plusieurs reprises, devant l'a.s.b.l. (...). Plusieurs hommes étaient alors à bord du véhicule. »

Nous devons constater que nous avons encore beaucoup à apprendre de l'approche aux Pays-Bas, où l'aide à la jeunesse a développé un instrument pour évaluer les risques<sup>184</sup> d'un comportement sexuel déviant et qui permet aux professionnels de détecter des victimes potentielles de *loverboys*. L'organisme néerlandais Scharlaken Koord, qui s'est spécialisé dans la problématique des *loverboys*, a rédigé une check-list *loverboy* basée sur plusieurs questions de base permettant de détecter un *loverboy* :

- Où la jeune fille a-t-elle fait connaissance de son « ami » ? Par internet? A l'occasion d'une sortie?
- Essaie-t-il de la faire chanter avec des photos sur internet ou prises via une webcam?
- Dit-il du mal de personnes qui sont importantes aux yeux de la jeune fille?
- Comment parvient-il à avoir beaucoup d'argent/des affaires onéreuses?
- Lui offre-t-il des cadeaux onéreux (vêtements/parfums)?
- Quel est son statut financier?
- Lui demande-t-il de contracter un emprunt pour lui à son nom à elle?
- Lui demande-t-il de contracter un ou plusieurs abonnements téléphoniques à son nom à elle?
- Fait-il le commerce ou utilise-t-il des drogues/armes?
- L'emmène-t-il de temps en temps dans les quartiers chauds?
- Connait-il des filles qui travaillent dans la prostitution?
- Regarde-t-il de temps en temps des films pornographiques avec elle?
- L'a-t-elle déjà surpris en train de mentir?
- Est-il très jaloux/possessif?
- Lui demande-t-il de se faire tatouer?
- Lui propose-t-il de se faire refaire la poitrine?
- Connait-elle la famille et les amis de ce garçon?
- Quelle est l'activité professionnelle de ce garçon?

Le plan d'action de l'institut néerlandais de la jeunesse<sup>185</sup> accorde également beaucoup d'attention au signalement de victimes de *loverboys*. Il est essentiel que les professionnels de l'aide à la jeunesse connaissent et soient conscients de la problématique des *loverboys*. Ils doivent également en reconnaître et signaler les indices. Pour y arriver, ils peuvent s'aider de l'instrument d'évaluation des risques. Après avoir signalé les indices, les professionnels doivent également savoir quelles démarches ils peuvent entreprendre pour la suite de l'enquête, du signalement et de l'aide. Pour ce faire, ils doivent essayer de pouvoir discuter de ces indices avec la victime. Il faut vérifier dans quelle mesure les parents et le réseau social de la jeune fille peuvent être impliqués.

*Beware of loverboys*, une brochure néerlandaise de Scharlaken Koord, donne quelques conseils pour approcher une victime présumée de *loverboy* et aborder le sujet avec elle : « Si vous êtes amené, en tant que parent, professeur ou assistant, à recevoir des signaux d'une victime (potentielle), il est important de garder le contact

182 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.; chapitre 4, point 1.1. ; Corr. Gand, 21 août 2014, 19<sup>ème</sup> ch.

183 Voir encadré *Le loverboy hongrois et ses techniques de manipulation*.

184 *Toelichting bij instrument risicotaxatie seksueel grensoverschrijdend gedrag* (Mode d'emploi de l'instrument d'évaluation des risques en présence de comportement sexuel déviant), Nederlands Jeugd Instituut (Institut néerlandais de la jeunesse), Utrecht, octobre 2014.

185 « Hun verleden is niet hun toekomst », Actieplan Aanpak meisjesslachtoffers van loverboys/mensenhandel in de zorg voor jeugd, 2014 Nederlands Jeugdinstituut (« Leur passé n'est pas leur futur », plan d'action pour l'approche de victimes féminines de *loverboys*/traite des êtres humains dans l'aide à la jeunesse, Institut néerlandais de la jeunesse).



avec la jeune fille. Tenez alors compte des points suivants :

- Tâchez de rester près d'elle et de maintenir la communication ouverte.
- Ne faites aucun reproche, elle est avant tout victime.
- Ne descendez pas son « ami » en flammes, il est son identité.
- Faites-lui preuve de respect, même si ce qu'elle fait ou a fait vous dégoûte.
- Montrez-vous patient(e), laissez-lui un peu d'espace pour faire ses propres choix.
- Tenez compte des changements de sentiments et de décisions.
- Ne soyez pas effrayé(e) par des mensonges ou un comportement manipulateur.
- Ne faites rien derrière son dos »<sup>186</sup>.

### 3. PRINCIPE DE NON-SANCTION POUR LES VICTIMES DE LOVERBOYS

Dans le *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012*, Myria, qui était encore le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à l'époque, a consacré son focus au principe de non-sanction des victimes de traite<sup>187</sup>.

L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants, ou des méthodes utilisées par ces derniers<sup>188</sup>.

Cela signifie donc concrètement que les États<sup>189</sup> doivent garantir que les victimes ne seront pas sanctionnées pour

des infractions commises dans le cadre de ou suite à la traite des êtres humains.

Lors de l'analyse des dossiers, nous avons constaté que certaines victimes de *loverboys* se laissaient entraîner dans des situations délictueuses à cause de leur dépendance émotionnelle. Parfois, leur statut de victime est évident, mais dans d'autres cas elles apparaissent davantage comme des complices. Elles font office, par exemple, de dames de compagnie<sup>190</sup>. Dans ce cas, c'est au magistrat et au tribunal de se prononcer sur la question, au cas par cas. Dans ces cas-là, il est souvent difficile de différencier clairement les auteurs des victimes. En outre, il n'est pas non plus facile de déterminer dans quelle mesure les victimes étaient obligées de passer à l'acte ou non. On peut également vérifier si de tels agissements répréhensibles ne résultent pas, au-delà de la position de dépendance, d'un simple instinct de survie<sup>191</sup>.

Parmi les victimes de *loverboys* qui se prostituent, 3 profils peuvent être établis dans le contexte belge : les victimes, la zone grise et les auteurs. Mentionnons également qu'à l'étranger, il y a aussi des victimes qui sont forcées par leur *loverboy* à commettre des infractions.

#### 3.1. | Premier profil : la victime

Dans le premier profil, il est clairement question de victimes, et le tribunal les reconnaît explicitement comme telles.

Un *loverboy* du dossier de la prostitution hongroise, dossier abordé plus en détail dans ce rapport annuel<sup>192</sup>, avait eu un enfant avec trois victimes et avait mis

186 *Aanpak loverboyproblematiek* (Approche de la problématique des *loverboys*), Centre pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité, Utrecht 2012 ; Brochure Beware of Loverboys, Scharlaken Koord.

187 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

188 OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 22 avril 2013.

189 Le principe de non-sanction des victimes constitue une disposition spécifique pour les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et pour les États membres de l'UE. Il fait également partie des engagements solennels de l'OSCE depuis l'année 2000. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire la confiance*, pp. 12-13.

190 Les dames de compagnie jouent un rôle crucial dans la prostitution. Il s'agit de (ou d'anciennes) prostituées qui doivent contrôler leurs collègues, surveiller les bars, encaisser l'argent de la prostitution et arranger les contacts. Le fonctionnement des dames de compagnies se situe dans une zone grise. D'un côté, elles jouent un rôle d'intermédiaire dans le système criminel. Lorsqu'une fille s'en va, elles contactent elles-mêmes un proxénète pour avoir une nouvelle fille, de manière à ne pas souffrir elles-mêmes de pertes de revenus. À force de collaborer étroitement avec eux, elles connaissent tous les proxénètes. D'un autre côté, elles représentent une forme de protection pour les prostituées. Elles sont attentives, veillent à leur sécurité et règlent leurs affaires administratives.

191 Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye : BNRM, octobre 2009; Siegel, D. & Blank, S. de. (2008). *Vrouwen die in vrouwen handelen: de rol van vrouwen in mensenhandelnetwerken* (Ces femmes qui font le commerce de femmes : le rôle des femmes dans les réseaux de traite des êtres humains). *Revue de criminologie*, 1(50), pp. 35-48.

192 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1. et chapitre 4, point 1.1., voir aussi ci-dessus ce chapitre, point 2.

enceinte une quatrième victime (voir encadré aperçu du phénomène : *Le loverboy hongrois et ses techniques de manipulation*). Il avait forcé les quatre jeunes filles à se prostituer. Deux d'entre elles ont été reconnues victimes de traite des êtres humains, dont la jeune fille qui avait aussi commis des faits punissables. Après l'arrestation de son *loverboy*, celle-ci lui a rendu visite en prison et a arrangé ensuite des rendez-vous pour lui pour placer d'autres jeunes filles dans des bars vitrines. Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'après l'arrestation de son *loverboy*, elle a également recommandé à une autre jeune fille de ne rien dire à la police.

### 3.2. | Second profil : la zone grise

Dans le second profil, les victimes de *loverboys* se situent dans une zone grise plus importante, entre victime et auteur, où le tribunal ne les reconnaît plus comme des victimes, mais pas non plus comme auteurs. Nous en présentons ici trois exemples-types différents. Dans le premier exemple, le magistrat de référence retire à la victime son statut de victime durant l'enquête. Dans un autre exemple, la victime du *loverboy* est présentée par le ministère public comme une victime, mais le tribunal refuse de la reconnaître comme telle. Dans le dernier exemple enfin, le ministère public poursuit la victime du *loverboy* comme co-prévenue, mais le tribunal refuse de la condamner pour traite des êtres humains.

Dans le dossier nigérian, largement abordé dans ce rapport annuel<sup>193</sup>, une jeune Nigériane mineure d'âge bénéficiait au départ du statut de victime de traite des êtres humains, mais elle en a ensuite été exclue par le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains.

Au départ, elle avait été recrutée au Nigéria pour venir travailler comme prostituée. On lui avait promis qu'elle gagnerait beaucoup d'argent. Au moment de son départ, elle avait subi un rituel vaudou, au cours duquel elle avait promis de remplir toutes ses obligations. Lorsqu'elle est arrivée en Belgique, on lui a signifié qu'elle devait rembourser une prétendue dette de 25.000 euros pour pouvoir s'affranchir. Le prévenu principal était un

*loverboy* et l'avait séduite pour qu'elle tombe amoureuse de lui et sorte avec lui. Ici, la technique du *loverboy* a été utilisée non pas pour recruter, mais pour effectuer un contrôle supplémentaire et rendre la victime encore plus dépendante en Belgique.

Le *loverboy* est parvenu à l'encourager à commettre des faits punissables et à l'impliquer dans l'exploitation d'autres victimes de la prostitution. Ces dernières ont déclaré par la suite que cette victime mineure d'âge du *loverboy* les avait attendues à la gare du Midi et leur avait assigné leur lieu de prostitution à la demande de son *loverboy*. Il est en outre ressorti des écoutes téléphoniques qu'elle s'était déjà occupée au Nigéria du recrutement de nouvelles victimes mineures d'âge censées prendre sa place et venir travailler pour elle. C'était pour le magistrat de référence le signal qu'elle commençait à se comporter comme une « madame nigériane »<sup>194</sup> et qu'elle pouvait représenter une menace pour les véritables victimes de traite des êtres humains. C'est pour cette raison qu'elle a été exclue du statut de victime.

Dans le dossier bulgare de Sliven<sup>195</sup>, le ministère public avait également repris, parmi les préventions à l'encontre du *loverboy*, les faits de prostitution d'une mineure d'âge, mais le tribunal a refusé de reconnaître ladite victime.

Le dossier a été ouvert en 2011, après qu'une jeune fille de 18 ans se soit échappée des griffes de son *loverboy* et qu'elle ait averti la police par le biais de sa mère. Durant l'enquête, il s'est avéré que le même prévenu avait été remarqué quelques années plus tôt déjà, à l'occasion d'un contrôle de la police fédérale bruxelloise, en compagnie d'une autre jeune fille de 18 ans qui se prostituait dans un bar. Cette jeune fille avait entamé une relation avec le prévenu quand elle était mineure et l'avait accompagné à Bruxelles. Elle a déclaré qu'elle gérait elle-même ses revenus et qu'elle ne devait pas donner d'argent au prévenu, et que celui-ci ne supervisait pas non plus son travail. Aucun élément de l'enquête n'a pu prouver le contraire.

Entretemps, elle était elle-même active dans le réseau de prostitution en 2011 et avait, à la demande du prévenu, attribué une place de choix à la nouvelle victime pour se prostituer. Elle avait en outre transféré des sommes d'argent suspectes à plusieurs personnes à Sliven par le biais d'une agence de transfert de fonds. Dans ses réquisitions, le ministère public l'avait mentionnée

193 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.2. ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 69-70 ; Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)) et Bruxelles, 31 octobre 2012, 13<sup>ème</sup> ch.

194 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.2.a).

195 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 86-88.

comme victime, mais il n'a pas été suivi par le tribunal<sup>196</sup>. Pour les faits commis à l'encontre de l'autre jeune femme, le tribunal lui a octroyé le bénéfice du doute et a acquitté la prévenue.

Enfin, dans un autre dossier bulgare<sup>197</sup>, une victime de *loverboy* a été poursuivie par le ministère public comme co-prévenue pour son implication en tant que dame de compagnie.

Le *loverboy*, prévenu principal, obligeait la dame de compagnie à surveiller les autres victimes de la prostitution. Elle faisait partie d'un système d'exploitation criminelle où la violence était de mise. Elle a elle-même été menacée physiquement par son *loverboy* et a dû continuer à se prostituer.

Elle a été poursuivie comme co-prévenue pour différentes infractions : traite des êtres humains, embauche et exploitation de la débauche, participation à une organisation criminelle et séjour illégal. Dans sa motivation détaillée, le tribunal met en évidence la responsabilité et le rôle de chaque prévenu. En ce qui concerne la dame de compagnie, il est ressorti des écoutes téléphoniques que son *loverboy* la contrôlait. Il l'obligeait à travailler, même si elle était fatiguée ; elle n'avait pas droit à un jour de repos. Il lui reprochait en outre de ne pas gagner autant qu'une autre prostituée et la menaçait si elle n'avait pas d'argent lorsqu'elle revenait. En même temps, elle était chargée de récolter l'argent auprès d'une autre prostituée. Le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie en ce qui la concernait, car elle n'avait pas eu de contrôle suffisamment important sur les jeunes filles pour favoriser leur débauche ou leur prostitution. En effet, elle était elle-même entrée sur le marché de la prostitution via son compagnon, à l'égard duquel elle était soumise et totalement dépendante<sup>198</sup>.

### 3.3. | Troisième profil : auteur

Le troisième profil est constitué des anciennes victimes de *loverboys* qui, au fil du temps, ont évolué et sont

véritablement devenues des auteurs. Elles utilisent leur passé comme stratégie de défense<sup>199</sup> et se présentent au départ comme des victimes. Le tribunal les traite et condamne malgré tout comme des prévenues.

Dans un dossier roumain<sup>200</sup>, des victimes roms ont été recrutées en Roumanie par la méthode du *loverboy* et vendues ensuite à l'étranger comme esclaves sexuelles (voir encadré *De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles*).

Une co-prévenue avait aussi été contrainte à se prostituer quand elle avait 16 ans par la méthode du *loverboy* et s'était entretemps fait une place dans le réseau de la prostitution. Elle y travaillait depuis 8 ans et était mariée au prévenu principal. Au départ, elle s'est présentée aussi comme une victime du prévenu principal : lors de son interception durant la perquisition du bar où elle se prostituait, elle s'est fait passer pour une victime exploitée, précisément comme les véritables victimes de la prostitution. Elle n'était toutefois pas intéressée par le statut de victime de traite des êtres humains, après que la police le lui eût expliqué et proposé.

Elle a reconnu avoir pris certaines responsabilités dans une organisation de prostitution qui recrutait des filles mais y avoir été forcée, selon ses dires, par le prévenu principal. Elle se prostituait aussi et devait encore toujours lui remettre son argent. Elle a juré qu'il la menaçait et la contrôlait encore toujours. Les derniers temps, elle devait, à sa demande, contrôler secrètement les autres filles.

Au cours de l'enquête, son rôle dans le réseau de prostitution a été mis au jour par les déclarations des victimes et les écoutes téléphoniques. Il en est ressorti qu'elle exerçait de l'autorité sur les filles et qu'elle participait aux négociations au sujet de leur prix d'achat comme esclaves sexuelles. Elle invitait les victimes à consommer de la cocaïne pour pouvoir continuer à travailler et les forçait à avoir des relations sexuelles non protégées parce que cela rapportait plus. Elle a également arrangé l'avortement forcé d'une mineure d'âge qui était enceinte de 6 mois de son mari, le principal prévenu. Le bébé est né vivant et a été tué (voir encadré *Avortement forcé*).

Au cours de l'enquête ultérieure, cette co-prévenue est revenue sur ses déclarations initiales et a avoué ne pas être victime et avoir tout fait de son plein gré.

196 Corr. Bruxelles, 30 mai 2012, 54<sup>ème</sup> ch. Voir : Rapport annuel 2011, *op. cit.*, pp. 115-116.

197 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8<sup>ème</sup> ch., (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)), confirmé par Liège, 23 avril 2013.

198 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 70-71.

199 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 20.

200 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17, 60 et 108 ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17<sup>ème</sup> ch. (disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be)).

## Avortement forcé

.....

Ce dossier roumain contient deux témoignages de cet évènement dans lequel la co-prévenue, qui se présentait comme victime, a joué un rôle majeur. Un témoin a déclaré : « La jeune fille a été obligée d'avorter, elle était enceinte de 5 ou 6 mois, elle a dû avaler des comprimés ; l'accouchement a été déclenché, l'enfant est né et est tombé au sol. Je n'y ai pas assisté mais j'ai vu le sang à terre, je n'étais pas là au moment des faits. L'enfant vivait encore. La femme d'I. (le prévenu principal) a mis le bébé dans un sac, qu'elle a refermé en le nouant. On nous a dit que le bébé devait aussi être celui de I. (le principal prévenu) et que c'est pour cela que sa véritable épouse s'est occupée de l'avortement ».

La victime mineure d'âge a déclaré elle-même, à propos de son avortement : « Pour la deuxième grossesse (l'audition a été interrompue pendant quelques minutes car la partie lésée a commencé à pleurer), le deuxième avortement s'est passé dans la salle de bain et j'ai été assistée par (...), puis N. (la co-prévenue, la femme du prévenu principal) est arrivée aussi. La salle de bain était carrelée au sol et disposait d'une douche. Lorsque le bébé est sorti, j'étais devant la cuvette des WC et il est tombé par terre, sur le carrelage, j'étais sous le choc. C'est (...) qui m'a assistée, elle a coupé le cordon ombilical avec des ciseaux et elle a enveloppé le bébé dans un petit essuie. J'ai perdu beaucoup de sang. Le bébé a été ramassé par N. (co-prévenue) et (...) m'a aidée à m'habiller pour m'emmener à l'hôpital. Je ne sais pas qui a nettoyé le sang dans la salle-de-bain. Je me suis éloignée 15 à 20 minutes du bébé pour m'habiller afin d'aller à l'hôpital. Le bébé était en vie quand j'ai quitté la salle-de-bain, car ses petites mains bougeaient, et par la suite j'ai appris que c'était un petit garçon. Quand le bébé est né, j'ai beaucoup pleuré. Après, on m'a dit que le bébé était mort ».

## Victimes de loverboys obligées de commettre des infractions

Plusieurs études<sup>201</sup> font également état de victimes de *loverboys* exploitées en dehors du secteur de la prostitution. Dans ce cas, les *loverboys* peuvent également encourager leurs victimes à commettre des infractions, comme des transports de drogue et des vols sous la contrainte. Le rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains fait ainsi référence à des dossiers où les victimes étaient d'abord mises au travail dans la prostitution, puis dans le transport de drogues, mais aussi à des victimes qui n'avaient jamais travaillé dans la prostitution auparavant<sup>202</sup>.

## 3.4. | Conclusion

Cette analyse succincte montre que l'approche du principe de non-sanction chez les *loverboys* et leurs victimes porte un regard intéressant sur les stratégies adoptées par les réseaux de prostitution. Étudier le phénomène est très instructif et permet d'avoir un meilleur aperçu des victimes qui finissent par se rendre coupables, à un degré plus ou moins important, de faits punissables et des raisons qui les poussent à le faire. Cela permet d'ajuster l'approche politique en la matière. Il est en outre capital que les magistrats analysent chaque cas séparément pour pouvoir ensuite donner la qualification adéquate.

201 Verwey-Jonker-instituut, *Loverboys en hun slachtoffers, inzicht in aard en omvang problematiek en in het aanbod aan hulpverlening en opvang* (Les *loverboys* et leurs victimes, aperçu de la nature et de l'étendue de la problématique et dans l'offre en matière d'assistance et d'accueil), Breda 2011; Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye, BNRM, octobre 2009.

202 Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye, BNRM, octobre 2009.



## Contribution externe : SOS victimes mineures de la traite des êtres humains

*Johan Vangenechten, collaborateur  
à l'asbl Minor-Ndako*

Depuis quelques années déjà, le nombre de mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains est particulièrement bas. La plupart des mineurs enregistrés sont en outre des enfants de victimes majeures. Cet aperçu<sup>203</sup> des nouveaux dossiers de victimes mineures de l'Office des étrangers le confirme.

Année	Nombre total de dossiers	Dont victimes mineures	Dont mineurs non-accompagnés
2011	149	20	8
2012	157	19	8
2013	129	5	2
2014	156	10	4

Plusieurs facteurs expliquent ce faible chiffre.

- Les mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas coopérer à l'enquête judiciaire pour bénéficier d'un accueil et d'une protection. Ils peuvent dans tous les cas bénéficier de l'aide pour mineurs non accompagnés jusqu'à leur majorité. La situation est tout autre dans le cas des victimes adultes.
- Nombre de victimes n'osent pas raconter leur histoire par crainte de représailles contre elles ou leur famille.
- Parfois, les victimes ne sont pas en mesure de fournir des informations exploitables en raison de leur très jeune âge. C'est notamment le cas des enfants de 5 à 6 ans accompagnés d'un passeur.
- Lors du trafic ou de l'exploitation de jeunes mineurs, la famille est souvent impliquée d'une manière ou d'une autre. Citons en guise d'exemple des parents qui confient leur enfant à un passeur, les enfants qui doivent mendier ou commettre des vols pour le compte d'un réseau

dirigé par un oncle ou un grand-parent. Il est dès lors particulièrement délicat de demander à la victime de faire des déclarations. Ceci équivaut à lui demander de se retourner contre leur famille.

En même temps, il est inutile de cacher que la détection des victimes mineures nous préoccupe vivement. Chaque province flamande dispose d'un réseau d'aide en cas de crise. Minor-Ndako fait partie d'un réseau d'aide en cas de crise de ce type. L'un de ses départements (groupe d'âge pour enfants de 0 à 12 ans) dispose en permanence de deux lits pour les cas de crise. Dans les autres départements (résidentiels), un accueil en cas de crise est proposé en fonction de la place disponible.

Cet accueil en cas de crise nous a permis de nous forger une solide expérience avec les victimes potentielles de la traite des êtres humains mais nous a malheureusement également confrontés à nombre de points inquiétants :

- **La négligence.** Des enfants se font prendre lors de vols dans des habitations. L'affaire est classée en un rien de temps. Des adultes viennent chercher les enfants. L'identité de ces adultes n'est pas enregistrée. Un camion ayant un groupe de personnes à son bord, dont un jeune de treize ans, est intercepté. L'agent note sur la fiche de signalisation que le jeune détient un GSM. Il n'y a eu aucune tentative d'en obtenir le numéro. Deux jours plus tard, le jeune disparaît. Le numéro de téléphone aurait peut-être permis de le retrouver.
- **Non-respect des procédures prescrites.** Lors d'actions menées contre le trafic d'êtres humains, la présence de mineurs n'est pas toujours (selon la procédure prescrite) notifiée aux instances compétentes (Parquet, Office des étrangers/Service des tutelles). Les mineurs impliqués reçoivent un courrier leur indiquant qu'ils doivent se présenter le lendemain matin au Service des tutelles de Bruxelles (mais on ne leur fournit aucun ticket ni encadrement pour y arriver).
- **Absence de protection.** Un homme et un enfant sont arrêtés à l'aéroport. Selon les documents de voyage, il s'agit d'un père et de sa fille, mais l'enfant qui se présente à la frontière n'est de toute évidence pas celui représenté sur le passeport. La police lance une enquête et recherche un accueil pour l'enfant. Le Parquet protection de la jeunesse n'est pas impliqué. L'enfant séjourne dans un centre ouvert sans intervention d'une instance de placement. Un réseau criminel n'éprouvera aucune difficulté à aller récupérer l'enfant.
- **Aucune protection, aucune enquête.** Quatre filles âgées entre 9 et 11 ans sont arrêtées lors d'effractions dans un quartier de villas. L'affaire est immédiatement classée sans suite par manque de preuves. Trois filles sont récupérées par leur famille, mais pas la quatrième. Finalement, un accueil est recherché et un tuteur désigné.

<sup>203</sup> Informations de l'Office des étrangers, partiellement extraites de documents publiés, partiellement obtenues auprès de la cellule Minteh.



Dans les jours qui suivent, des éléments inquiétants sont mis au jour. Le dossier judiciaire ne peut être rouvert. Aucun juge de la jeunesse n'est désigné. La fillette est accueillie sur une base volontaire, n'importe qui peut aller la récupérer. Des « grands-parents » (sans document pour l'étayer) se présentent sur place pour la récupérer.

- **Répartition des compétences.** Les enfants interceptés à l'aéroport en cas de présomption de trafic d'êtres humains sont généralement accueillis dans le réseau de Fedasil. Ne serait-il pas préférable que ces enfants soient placés par un juge de la jeunesse dans un établissement d'aide à la jeunesse? Ce dernier pourra leur offrir un accueil adapté à leur âge, dans des groupes de petite envergure, et mieux les protéger contre les personnes de l'extérieur. Si oui, quelle est la capacité des communautés pour ces enfants (souvent d'un jeune âge) ?
- **Formation de la première ligne.** Les enfants commettant des vols organisés peuvent être considérés comme des auteurs ou comme des victimes potentielles. Les services impliqués dans l'aide en cas de crise ont-ils suivi une formation pour comprendre cet aspect potentiel de position de victime ? Les établissements disposent-ils des moyens pour accueillir ces enfants de manière adéquate ?
- **Pas de trajet d'aide adapté.** Des jeunes de treize ans qui se glissent dans l'espace de chargement d'un camion, des enfants qui commettent des vols pour le compte d'autrui, des jeunes filles qui se retrouvent dans la prostitution : ces enfants et jeunes ne peuvent être considérés comme des auteurs. Mais l'accueil et l'encadrement dans une structure entièrement ouverte n'offrent peut-être pas non plus de solution suffisante. Minor-Ndako tente de travailler de manière insistante et, en offrant un accueil sécurisé mais ouvert, de faire le maximum pour éviter tout départ irréfléchi. La poignée de places que nous avons à offrir est trop restreinte (uniquement accueil en cas de crise, ou pour autant que des places soient libres) et a ses limites. Nous restons une structure ouverte. Les personnes présentes dans le groupe entretiennent des contacts avec le monde extérieur avec l'aide d'Internet et d'un GSM (éventuellement par le biais des autres occupants). Dans certains cas, il est préférable d'exercer un contrôle sur la communication avec le monde extérieur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'objectif n'est nullement d'avoir autant de victimes que possible dans la procédure de protection spéciale. La première préoccupation doit être l'éradication de l'exploitation des mineurs. Le législateur en a souligné l'importance en multipliant par trois les sanctions lorsque la victime de la traite ou du trafic d'êtres humains est mineure. La lutte contre l'exploitation ne peut dépendre de déclarations de mineurs ni de la participation à l'enquête judiciaire. La famille est souvent impliquée,

consciemment ou inconsciemment, dans l'exploitation. Nous ne pouvons nous attendre à ce que les enfants fassent des déclarations contre les adultes qui se sont occupés d'eux. Nous ne pouvons pas non plus leur reprocher de faire confiance à des personnes qui abusent de cette confiance. Nous devons trouver des manières de mettre un terme à cette exploitation et à cette manipulation et d'offrir aux enfants potentiellement victimes de ces pratiques une protection adéquate, et ce même lorsqu'ils ne sont pas en mesure de collaborer à une enquête judiciaire.

Les recherches et les poursuites constituent évidemment un volet important, mais l'énumération susmentionnée nous apprend qu'il reste encore beaucoup à faire au niveau de la collaboration en première ligne. Diligence, procédures univoques et fonctionnelles, réflexion concernant une aide adéquate, collaboration entre les niveaux de pouvoir pour y remédier, etc. Il ne s'agit de rien de neuf. Le plan d'action 2012 - 2014 mentionne en effet<sup>204</sup>:

*« Malgré l'existence de ces dispositions, il faut constater que la question de la protection des mineurs pose encore problème en pratique de par l'architecture complexe du système de protection de la jeunesse, de la tutelle et des procédures spécifiques en matière de traite des êtres humains. » (p. 23)*

*« De plus, il faut porter une attention particulière à la question de l'exploitation des mineurs en général (la mendicité et la commission forcée de délits). Une incrimination particulière a été adoptée à cet effet en 2005. Les très jeunes mineurs sont par ailleurs susceptibles plus que d'autres d'être utilisés à des fins de mendicité. Cependant, la connaissance de ce phénomène reste encore faible. Il y aura dès lors lieu d'étudier cette question et de voir quelles solutions peuvent y être apportées. » (p. 24)*

*Enfin, il y a lieu d'être attentif au fait que certains mineurs se soustraient aux mesures de guidance prévues ce qui accroît le risque qu'ils se retrouvent à nouveau exploités. Il importe donc d'assurer un suivi particulier de ces situations et d'envisager des solutions visant à prévenir ce risque. » (p. 24)*

La Belgique fait partie de l'Union européenne et est connue en dehors de ses frontières pour son rôle de précurseur dans la lutte contre la traite des êtres humains. Nous disposons d'instruments légaux performants, d'un dispositif de détection professionnel et d'une approche humaine des victimes (accueil et protection des personnes collaborant à une enquête judiciaire sur les faits). La conjugaison entre ces trois éléments offre de bons résultats. La lutte contre l'exploitation de mineurs, en revanche a un grand retard. Les choses doivent changer de toute urgence.

<sup>204</sup> Source [www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)

Un inspecteur de police, un magistrat du parquet ou un collaborateur en charge de l'accueil n'a pas le pouvoir d'y arriver seul. Un nouvel élan s'impose pour relier tous les maillons et en faire une chaîne solide.

## Un accueil sécurisé, mais ouvert

En 2011, Minor-Ndako a été confronté à la disparition d'un mineur vulnérable du centre de crise. Les disparitions sont extrêmement rares dans notre établissement. Nous avons jugé opportun d'évaluer ce que nous pouvions faire pour éviter tout départ impulsif de ce type.

Nous avons dès lors demandé conseil à Esperanto, un centre d'aide à la jeunesse wallon qui s'occupe de l'accueil de victimes mineures de la traite des êtres humains. Esperanto est également un centre ouvert, mais les aspects sécurité et lutte contre les départs irréfléchis sont intrinsèquement liés au concept pédagogique.

Voici les principaux éléments :

- Éviter l'ennui en proposant de petites activités (repas, douche, visite médicale, lessive, entretien avec un interprète ou un collaborateur spécialisé (juriste, psychologue, etc.)) ;
- La désignation d'une personne principale qui assure le suivi de tout ce qui concerne ce mineur et veille à ce qu'il ne s'ennuie pas ;
- La surveillance de la communication avec le monde extérieur ;
- Attitude d'encadrement : l'accompagnateur fait avant tout preuve d'empathie, donne une multitude d'informations et transmet les demandes du jeune aux instances judiciaires, sans se substituer à elles (police, juge de la jeunesse, etc.) ;
- La procédure d'accueil tient compte des données nécessaires pour le signalement d'une disparition.

Les premières 48 heures sont cruciales, le risque de disparition diminuant ensuite progressivement.

Sur la base de ces éléments, Minor-Ndako a élaboré une approche propre. Elle n'est pas aussi poussée que celle d'Esperanto, et c'est normal. Les victimes potentielles de traite des êtres humains constituent pour Minor-Ndako un groupe cible parmi les autres.

## Une petite comparaison

	Esperanto	Minor-Ndako
<b>Enseignement</b>	Premiers mois, enseignement sur place	Enseignement toujours en externe
<b>Accès à un GSM/à Internet</b>	Les résidents n'ont pas de GSM propre, et accès à Internet uniquement dans le cadre de l'enseignement sur place + sous surveillance.	La plupart des résidents ont un GSM, un ordinateur portable est disponible dans le groupe, wifi gratuit
<b>Lieu de séjour des victimes</b>	Situation retirée Adresse secrète	Situation urbaine Pas d'adresse secrète

La question de savoir comment empêcher un départ impulsif dans une structure ouverte concerne tous les services offrant un accueil de première ligne. Chaque établissement peut réfléchir à ses propres limites et agir dans ce cadre. Au travers de cet exercice, lorsqu'une demande d'accueil sécurisé sera formulée, l'établissement sera en mesure de donner des informations concernant ses possibilités et limitations en la matière. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la traite des êtres humains, mais aussi d'autres situations problématiques, comme les crimes d'honneur ou les mariages précoces.

Minor-Ndako est un service d'aide à la jeunesse de la Communauté flamande. L'association fut créée en 2002 dans le but d'offrir un accueil de petite dimension et de qualité aux mineurs non accompagnés les plus vulnérables. A l'heure actuelle, Minor-Ndako est un établissement de taille moyenne faisant appel à plus de 80 collaborateurs, actifs sur 4 sites (Alost, Anderlecht, Asse, Bruxelles) et offrant une aide diversifiée. Nous offrons des services d'accueil et d'encadrement à 66 mineurs non accompagnés, mais aussi à 44 familles et enfants de Bruxelles et du Brabant flamand.

Nous voulons faciliter l'accès des mineurs non accompagnés à l'aide à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle nous disposons d'un lieu d'enregistrement auquel les mineurs et leur tuteur peuvent s'adresser pour un entretien de présentation. Nous avons également mis en œuvre différents projets complémentaires ne présentant aucun lien avec l'aide à la jeunesse. Lisanga est le projet s'inscrivant sur le plus long terme. Il offre un encadrement au logement à 30 mineurs non accompagnés bénéficiant du statut de protection de réfugié. Karavenseraai est un projet de logement dans lequel des réfugiés cohabitent avec des étudiants. Nous recherchons également des figures d'appui pour enfants et adolescents au réseau social très réduit, il y a un club de course à pied ou de football, des écoles dans lesquelles nous allons parler, etc..

Minor-Ndako est un nom imaginé il y a longtemps. Minor signifie « jeune » et Ndako « hébergement ». Le nom, une union entre latin et lingala, traduit parfaitement notre ambition : assurer une cohabitation harmonieuse entre personnes de différents horizons.



## Contribution externe : La méthode du *loverboy* en Roumanie

*Irina Ionela DIN, officière  
de police, Agence nationale  
roumaine contre la traite des  
êtres humains*

Un aspect du modus operandi des criminels impliqués dans la traite des êtres humains et l'exploitation de victimes a récemment émergé : la tendance à renoncer à la violence physique envers les victimes afin de créer un sentiment d'acceptation docile vis-à-vis des réseaux de trafiquants/exploitants, en faisant soit appel à l'implication matérielle de la victime en lui cédant une portion du privilège absolu des bénéficiaires engrangés par cette dernière soit en tentant d'obtenir son consentement au travers d'un chantage émotionnel. La méthode du *loverboy* est l'une des méthodes de recrutement de prédilection des trafiquants.

Afin de mieux comprendre cette nouvelle méthode de recrutement, il convient de définir le concept de *loverboy*. Un *loverboy* est un homme qui exploite intentionnellement l'attachement émotionnel d'une femme dans le but de la pousser à se prostituer. Le *loverboy* met tout en œuvre pour exercer un contrôle total sur la jeune fille, dans le but qu'il soit le seul qu'elle écoute. En fait, elle tombe amoureuse de lui sans réaliser qu'il la contrôle. Dans la plupart des cas, et assez rapidement, il inventera des dettes ou des problèmes à résoudre pour lesquels elle devra avoir des relations sexuelles avec l'un de ses amis à qui il doit de l'argent ou avec une autre personne dans le but de gagner de l'argent. En l'acceptant, elle pense le sauver, alors que pour lui, il est simplement question d'affaires.

La méthode du *loverboy* implique donc plusieurs étapes spécifiques :

- Le *loverboy* entre dans le cercle d'amis de la victime ou en contact direct avec la victime afin de gagner sa confiance ;
- Les deux entament une relation dans laquelle le *loverboy* la manipule constamment en la couvrant de cadeaux onéreux, d'affection, d'amour, de discours concernant une relation sérieuse, lui laissant entrevoir l'éventualité d'un mariage imminent et d'une vie meilleure ;
- Après un moment, ils décident d'emménager ensemble et peuvent se rendre à l'étranger pour y travailler. C'est là que le rêve se brise alors, différents problèmes financiers

étant évoqués et ne pouvant être résolus que par la prostitution de la victime.

Il convient de noter que toutes ces étapes se succèdent rapidement, empêchant la victime de se rendre compte de la situation.

Pour parvenir à ses fins, le *loverboy* fait appel à certaines des techniques suivantes :

- Le *loverboy* est toujours propre sur lui, bien habillé et a une parole impeccable. Il incarne un idéal que la jeune fille n'aurait pas imaginé rencontrer un jour. En lui montrant de l'intérêt, elle a l'impression que ses rêves se réalisent.
- Dans la plupart des cas, le *loverboy* peut compter sur un large réseau criminel qui lui permet de bénéficier d'un accès constant à des liquidités. Il couvre la jeune femme de cadeaux onéreux pour la séduire. Dans le même temps, ces cadeaux consolident la relation, car il est difficile de se séparer d'une personne qui vous couvre de cadeaux onéreux. De plus, pour nombre de filles recrutées par le biais de cette méthode, ces cadeaux représentent un moyen d'accéder à un monde qui jusqu'alors leur semblait inaccessible.
- Le *loverboy* crée généralement une relation de dépendance dans laquelle la jeune fille est prête à tout pour lui. Il utilise ses sentiments pour la contrôler, car elle n'est pas assez mature que pour se rendre compte de ce qui se passe. Ce qu'elle prend pour de l'amour est en fait du contrôle/une direction choisie par lui et qu'elle suit. Il sera dès lors très difficile pour elle de le quitter. Elle l'aime profondément et dépend de lui. Ses émotions sont fortes ; elle ne se rend pas compte de ce qui se passe. Au fil du temps, elle tombe dans la prostitution et la traite des êtres humains. Il est extrêmement ardu d'échapper aux griffes des trafiquants ou il se peut qu'elle éprouve tellement de honte qu'elle n'ose pas regagner sa famille ou ses amis<sup>205</sup>.

L'analyse des cas suivis par l'Agence nationale roumaine contre la traite des êtres humains, exprimée en termes de profil des personnes vulnérables à recruter par le biais d'une telle méthode, a mis en avant les hypothèses suivantes.

Dans la plupart des cas, le recrutement s'effectue par une personne inconnue de la victime, la priorité étant accordée à des mineures dont le discernement est encore en cours de développement, au faible niveau d'éducation et issues de familles aux ressources financières limitées, mono- ou biparentales. Dans le cadre des familles biparentales, il convient de noter que dans la plupart

des cas, il est question de familles caractérisées par un manque d'implication parentale dans la vie des enfants, des relations tendues, de la violence domestique, une consommation d'alcool ou de drogues, un environnement qui pousse la mineure à voir la vie promise par le *loverboy* comme une échappatoire. Ces éléments soulignent que l'environnement familial, la situation financière et le niveau d'éducation déterminent la vulnérabilité à la traite au travers de cette méthode.

Voici également des cas de victimes recrutées par le biais de cette méthode, mettant en exergue les points susmentionnés :

**Cas 1** : La victime B.C. provient d'un foyer brisé (famille monoparentale, mère divorcée et se trouvant dans une relation de cohabitation) et a été confiée à ses grands-parents maternels à l'âge d'un an, moment auquel sa mère gagna l'Italie pour y travailler. La situation financière de la famille n'est guère brillante et la seule source de revenus est la pension de la grand-mère, une allocation médicale et une allocation pour mineurs octroyée par l'État. Pendant un certain temps, la mineure est allée à l'école et a même enregistré de bons résultats, mais elle abandonna après la sixième année.

La mère tenta de l'emmener en Italie pour l'année scolaire 2012-2013, mais éprouvant des difficultés à s'adapter, elle décida de regagner son domicile après plusieurs mois. Elle fut confiée à ses grands-parents maternels. Elle commença à s'absenter de plus en plus souvent et à rater l'école.

Des fugues répétées et les stratégies de survie adoptées pendant ces périodes en ont fait une cible de premier choix pour devenir une victime d'exploitation sexuelle, tout particulièrement lorsque les épisodes commencèrent à gagner en fréquence et à devenir publics. Problèmes familiaux, manque de communication familiale et désintégration sociale ont considérablement accru la vulnérabilité de la jeune fille.

Au début du mois de février 2014, la jeune fille de 12 ans fugua une nouvelle fois du domicile de sa grand-mère et se rendit chez sa meilleure amie, une mineure du même âge et fille de M.U.. Entre février et mi-septembre 2014, M.U. persuada la jeune fille d'entretenir continuellement des relations sexuelles avec lui en lui promettant qu'il allait divorcer de sa femme (une femme de 20 ans vivant en Angleterre) et l'épouser.

Pendant la même période, en formulant des promesses trompeuses de mariage et profitant d'un statut de victime particulièrement vulnérable, il la recruta et l'hébergea chez lui afin de l'exploiter sexuellement, la forçant à se

205 [www.abolishion.org/lover-boy-part-4/](http://www.abolishion.org/lover-boy-part-4/).

prostitués pour gagner de l'argent pour prétendument payer leur mariage et financer l'achat d'une habitation. Au départ, pour gagner davantage sa confiance, M.U. lui donnait plusieurs sommes d'argent.

« Attirée dans le piège d'avoir le sentiment de contrôler sa vie et ne plus dépendre d'adultes (parents, grands-parents), guidée par ce qu'elle est, profitant d'une liberté totale, et ce même sur le plan financier, en tirant un revenu, aussi insignifiant soit-il, du commerce du sexe pratiqué, tentant de prouver ses qualités d'adulte précoce, la mineure est devenue la victime idéale de M.U., la partie défenderesse », en ont conclu les procureurs de la direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme.

Pendant la période pendant laquelle la mineure a été hébergée au domicile de M.U., H.V. l'a enregistrée à l'aide de son téléphone portable en train d'avoir des relations sexuelles avec son ami. Cette vidéo a ensuite été visionnée par d'autres personnes.

Toujours pendant la période pendant laquelle la mineure a été hébergée au domicile de M.U., à la suite d'un accord avec sa femme U.A.C, la mineure, âgée de 12 ans, a eu des rapports sexuels avec M.U. devant la webcam pendant qu'il discutait sur Skype avec sa femme. La vidéo réalisée dans ces circonstances sera mise en vente par sa femme en Angleterre pour un montant de 200 livres sterling.

Un autre soir, M.U. a invité la jeune fille mineure, amie de sa fille, à venir s'asseoir avec lui et quelques amis, y compris H.V., et deux autres inconnus. Profitant du départ de sa fille pour sa chambre, M.U. proposa de l'alcool à la mineure. Les quatre hommes insistèrent pour qu'elle boive à en devenir ivre. Ils ont ensuite tiré profit de la situation et entretenu des relations sexuelles avec la mineure âgée de 12 ans.

Même après le départ des amis, la partie défenderesse a interdit à la mineure de contacter sa grand-mère, l'enfermant dans sa maison de laquelle elle ne fut libérée qu'à l'issue d'une intervention policière.

**Cas 2 :** P.M.C. provient d'une famille biparentale. Deuxième enfant, elle vit dans l'appartement de ses parents situé dans une ville au centre de la Roumanie. Les parents et la sœur aînée de la victime vivent et travaillent en Italie depuis plusieurs années et la relation avec les membres de la famille de la victime se caractérise par un manque de communication réelle et de support psychologique, la seule aide de la famille étant de nature matérielle (financière).

Aucun historique de violence n'a été constaté dans

la famille d'origine. La victime était entretenue financièrement par sa famille lorsqu'elle en avait besoin vu qu'elle exerçait des activités saisonnières n'étant pas source d'un revenu stable. La victime a terminé ses études (12 ans) sans avoir passé l'examen final.

À l'été de 2007, la victime séjournait seule dans l'appartement de ses parents, travaillant en Italie. La sœur de la victime, étudiante, vivait dans une autre ville.

C'est pendant cette période qu'elle rencontra C.D. et entama une relation avec lui. Il gagna sa confiance, les sentiments semblaient mutuels et ils commencèrent à faire des projets d'avenir.

En février 2008, C.D. invita la victime à passer des vacances en Italie. Vu que le couple se fréquentait depuis 6 à 7 mois, cette invitation sembla normale et elle ne se posa pas de question. Dès lors, fin février 2008, P.M.C. et C.D. se rendirent en voiture à Bucarest. C.D. conduisait la voiture.

À l'aéroport, prétextant un problème, C.D. expliqua à la victime qu'elle devrait se rendre seule en Italie et qu'il devait postposer son départ d'un jour et la rejoindrait en Italie le lendemain. Il la rassura, ajoutant qu'il avait eu des contacts avec des connaissances sur place qui l'accueilleraient à l'aéroport de Venise.

Une fois en Italie, P.M.C. fut accueillie à l'aéroport par deux filles qui la conduisirent à un appartement où elles devraient cohabiter en attendant l'arrivée de C.D. Dès le premier jour, les filles dévoilèrent à la victime l'objectif de sa venue en Italie : à savoir la prostitution pour le compte de C.D. Étonnée de la situation, P.M.C. demanda des explications et C.D., jouant les victimes, expliqua qu'il était désespéré, avait des dettes qu'il était incapable d'éponger et qu'elle était son seul espoir.

Face à un tel chantage et dénuée de moyens pour regagner son domicile, la victime accepta de se prostituer. Elle se prostitua en rue pendant 3 à 4 semaines, pendant lesquelles l'argent était envoyé à C.D. en Roumanie.

À la suite d'une intervention de la police italienne, P.M.C fut forcée d'arrêter de travailler et renvoyée en Roumanie. C.D. l'accueillit à l'aéroport et la conduisit dans un appartement loué à Bucarest.

Sous l'effet d'un chantage émotionnel, la victime se prostitua pendant environ cinq mois à Bucarest. Pendant cette période, la victime a eu l'intention de désobéir et de couper les ponts avec C.D. Le contrôle de la victime s'est alors transformé en menaces et violences physiques de la part du trafiquant, de son entourage. La victime n'eut



d'autre choix que d'obéir.

En août 2008, la victime fut emmenée en Suisse où elle ne se prostitua qu'une semaine en raison de l'intervention des autorités suisses. Elle fut ensuite emmenée en Allemagne, où elle se prostitua dans plusieurs clubs entre septembre 2008 et janvier 2010. Dans ces clubs, la victime explique toujours être supervisée par une fille qui travaillait là.

Pendant cette période, la victime a attendu qu'une opportunité d'échapper aux trafiquants se présente à elle afin d'avoir la certitude qu'ils allaient la laisser tranquille et de ne pas avoir de problèmes avec eux.

En janvier 2010, en visite en Roumanie pour résoudre un problème de santé, la victime contacta B., un ancien client qui intervint et fit pression sur C.D. pour qu'on la laisse seule.

Il convient de mentionner que parmi les indicateurs établis par l'Agence nationale roumaine contre la traite des êtres humains pour la collecte de données statistiques concernant les victimes de la traite des êtres humains, un indicateur spécial pour les victimes recrutées par le biais de cette méthode faisait cependant défaut. De l'analyse des données et informations disponibles<sup>206</sup>, il est ressorti que la catégorie la plus vulnérable dans le cadre de la traite des êtres humains était celle des femmes (74 % du nombre total), et ce tant parmi les mineurs que les adultes. Il a également été constaté que l'exploitation sexuelle restait l'une des formes les plus répandues d'exploitation des victimes de traite des êtres humains (63 % du total) et qu'un faible taux de scolarisation constituait l'un des principaux facteurs menant à la condition de victime de traite des êtres humains. 47 % de toutes les victimes identifiées n'avaient pas été plus loin que le premier cycle de l'enseignement secondaire<sup>207</sup> au moment de tomber dans les mains du trafiquant, alors que 32 % avaient l'intention ou avaient terminé leurs études secondaires ou des études professionnelles au moment où l'infraction de traite des êtres humains fut commise. En analysant les données des liens sociaux entre le recruteur et la victime, ainsi que les données relatives à la méthode de recrutement, il apparaît que dans 89 % des cas (671 sur 757 des victimes), les victimes étaient recrutées par le biais d'une approche directe du recruteur. Pour la même période, 47 % des victimes avaient été recrutées par une personne connue et 39 % par un étranger.

Donc, bien que les victimes recrutées par la méthode du *loverboy* ne soient pas identifiées de manière spécifique, l'individualisation des caractéristiques spécifiques de cette méthode sur un nombre croissant de victimes a conduit à une sensibilisation sur les risques potentiels de cette méthode. C'est la raison pour laquelle, en 2011, l'Agence<sup>208</sup> a lancé la campagne « Your boyfriend may be a *loverboy* » dans le but d'informer le public, et tout particulièrement les jeunes femmes âgées entre 17 et 26 ans, de ces méthodes utilisées par les trafiquants pour recruter des victimes et ainsi donner davantage de moyens de défense au groupe cible.

À cet égard, des sessions de prévention furent organisées dans plus de 130 universités, écoles supérieures et secondaires. Plus de 11 000 élèves et enseignants y participèrent. L'impact fut notable.

Il convient également de noter que cette méthode de recrutement a inspiré le film roumain de la réalisatrice Catalin MITULESCU. Son film, intitulé *Loverboy*, et le sujet évoqué constituent pour l'Agence une autre opportunité de mettre l'accent sur des aspects concrets de la méthode du *loverboy* et les effets de la traite des êtres humains sur la jeune génération, au travers de plusieurs réunions avec des représentants des groupes cibles.

206 L'analyse porte sur les données statistiques des victimes identifiées en 2014.

207 Une victime appartenant à une catégorie de scolarité spécifique représente une victime ayant terminé ou étant en train de terminer les études correspondant à cette catégorie spécifique au moment de la traite.

208 Agence nationale roumaine contre la traite des personnes.